

COM(2025) 712 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 26 novembre 2025

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 26 novembre 2025

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité des parties à la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, lors de sa 19e réunion, au sujet des recommandations et conclusions adressées à certaines parties et portant sur la mise en oeuvre par elles de ladite convention, en ce qui concerne les questions liées à la coopération judiciaire en matière pénale, à l'asile et au non-refoulement

**Bruxelles, le 19 novembre 2025
(OR. en)**

15639/25

**Dossier interinstitutionnel:
2025/0366 (NLE)**

**ANTIDISCRIM 109
COCON 68
COHOM 168
COPEN 353
DROIPEN 140
EDUC 456
FREMP 341
JAI 1720
MIGR 433
SOC 783
STATIS 89**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité des parties à la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, lors de sa 19e réunion, au sujet des recommandations et conclusions adressées à certaines parties et portant sur la mise en œuvre par elles de ladite convention, en ce qui concerne les questions liées à la coopération judiciaire en matière pénale, à l'asile et au non-refoulement

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 712 final.

p.j.: COM(2025) 712 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le XXX
[...](2025) XXX draft

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité des parties à la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, lors de sa 19^e réunion, au sujet des recommandations et conclusions adressées à certaines parties et portant sur la mise en œuvre par elles de ladite convention, en ce qui concerne les questions liées à la coopération judiciaire en matière pénale, à l'asile et au non-refoulement

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La présente proposition concerne la décision établissant la position à prendre, au nom de l'Union, lors de la 19^e réunion du comité des parties à la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ci-après la «convention d'Istanbul» ou la «convention»), le 11 décembre 2025, au sujet de l'adoption envisagée de huit projets de recommandations et d'un projet de conclusions adressés à neuf États parties et portant sur la mise en œuvre de la convention par ces États.

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. La convention d'Istanbul

La convention d'Istanbul établit un ensemble complet et harmonisé de règles visant à prévenir et à combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique en Europe et au-delà. Elle est entrée en vigueur le 1^{er} août 2014.

L'UE a signé la convention en juin 2017 et a achevé la procédure d'adhésion par le dépôt de deux instruments d'approbation le 28 juin 2023, ce qui a entraîné l'entrée en vigueur de la convention, pour l'UE, le 1^{er} octobre 2023. L'UE a adhéré à la convention en ce qui concerne les questions relevant de sa compétence exclusive, à savoir les questions liées aux institutions et à l'administration publique de l'Union¹ et les questions liées à la coopération judiciaire en matière pénale, à l'asile et au non-refoulement². Tous les États membres ont signé la convention et 22 d'entre eux l'ont ratifiée³.

2.2. Le comité des parties

Le comité des parties⁴ est composé des représentants des parties à la convention. Les parties doivent s'attacher à nommer, pour les représenter, des experts du rang le plus élevé possible dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique⁵. Les missions qui sont confiées au comité des parties sont énumérées à la règle 1 de son règlement intérieur⁶. Le 1^{er} octobre 2023, l'UE est devenue partie à la convention, et donc membre du comité des parties (article 67, paragraphe 1, de la convention).

¹ Décision (UE) 2023/1075 du Conseil du 1^{er} juin 2023 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique en ce qui concerne les institutions et l'administration publique de l'Union (JO L 143 I du 2.6.2023, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2023/1075/oj>).

² Décision (UE) 2023/1076 du Conseil du 1^{er} juin 2023 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique en ce qui concerne les questions liées à la coopération judiciaire en matière pénale, à l'asile et au non-refoulement (JO L 143 I du 2.6.2023, p. 4, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2023/1076/oj>).

³ État des ratifications au 12 novembre 2025: AT (2013); BE (2016); CY (2017); DE (2017); DK (2014); IE (2019); EL (2018); ES (2014); EE (2017); FI (2015); FR (2014); HR (2018); IT (2013); LU (2018); MT (2014); NL (2015); PL (2015); PT (2013); RO (2016); SI (2015); SV (2014); LV (2023).

⁴ Comité des Parties - Convention d'Istanbul Lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (coe.int).

⁵ Règle 2.1.b du règlement intérieur du comité des parties.

⁶ Document IC-CP(2015)2, adopté le 4 mai 2015.

2.3. Le mécanisme de suivi de la convention d'Istanbul

Afin d'assurer sa mise en œuvre effective par les parties, la convention d'Istanbul établit un mécanisme de suivi⁷. L'objectif est d'évaluer la manière dont la convention est mise en œuvre et de fournir des orientations aux parties. Le mécanisme de suivi se compose de deux organes qui sont distincts mais interagissent: un organe spécialisé indépendant (le groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, ci-après le «GREVIO») et le comité des parties.

Le GREVIO est un groupe d'experts indépendant qui est chargé de veiller à la mise en œuvre de la convention pays par pays, conformément à l'article 66, paragraphe 1, de la convention. La procédure de suivi est définie à l'article 68 de la convention. Selon le paragraphe 1 dudit article, les nouvelles parties sont tenues de présenter (sur la base d'un questionnaire préparé par le GREVIO) un rapport sur les mesures d'ordre législatif et autres donnant effet à la convention. Le GREVIO établit un rapport concernant les mesures prises par la partie concernée pour mettre en œuvre la convention et formule des suggestions et des propositions relatives à la manière dont ladite partie peut traiter les problèmes identifiés⁸.

Sur la base du rapport du GREVIO et conformément à l'article 68, paragraphe 12, de la convention, le comité des parties peut adopter des recommandations adressées à la partie concernée au sujet de la mise en œuvre de la convention et fixer une date pour la soumission, par la partie, d'une réponse sur leur mise en œuvre. Sur la base de ladite disposition, le comité des parties a adopté des recommandations adressées aux parties, qui établissent une distinction entre les mesures qui devraient être prises dès que possible, avec l'obligation de faire rapport sur celles-ci dans un délai de trois ans, et les mesures qui, bien qu'importantes, pourraient être prises dans un second temps. À l'issue du délai de trois ans, la partie doit faire rapport au comité des parties sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations qui lui ont été adressées. Sur la base de ces informations et de toute information complémentaire obtenue, le secrétariat du comité⁹ élabore les conclusions sur la mise en œuvre des recommandations pour chaque partie faisant l'objet d'un examen, lesquelles sont adoptées par le comité des parties.

La procédure d'évaluation de référence étant achevée pour presque toutes les parties, le GREVIO a décidé, fin 2022, de passer à la phase suivante de son évaluation. Conformément à l'article 68, paragraphe 3, de la convention, la procédure d'évaluation du GREVIO postérieure à l'évaluation de référence est divisée en cycles («cycles d'évaluation thématique»). Le premier cycle d'évaluation thématique, intitulé «Établir un climat de confiance en apportant soutien, protection et justice», s'étend de 2023 à 2031. Alors que l'évaluation de référence couvrait environ 60 articles de la convention d'Istanbul, la nouvelle procédure d'évaluation thématique porte sur 20 articles, à savoir les articles 3, 7, 8, 11, 12, 14, 15, 16, 18, 20, 22, 25, 31, 48, 49, 50, 51, 52, 53 et 56. Ces articles définissent des normes pour les services répressifs, les acteurs de la justice pénale et les services de soutien généraux et spécialisés apportés aux victimes, ainsi qu'une approche globale axée sur ces dernières. L'objectif est d'établir une évaluation plus approfondie de ces domaines, en mettant en avant les progrès accomplis pour chaque article. Lors de sa réunion de décembre 2024, le comité des parties a adopté une décision relative aux recommandations à adopter par le comité des

⁷ Article 1, paragraphe 2, de la convention d'Istanbul.

⁸ Article 68, paragraphe 10, de la convention d'Istanbul.

⁹ En ce qui concerne la supervision de la mise en œuvre et du processus de communication d'informations, la procédure applicable est définie dans le «Cadre pour la supervision de la mise en œuvre des recommandations adressées aux États parties», adopté par le comité des parties le 13 avril 2021, doc. IC-CP/Inf(2021)2.

parties sur la base des rapports du GREVIO adoptés dans le cadre de son premier cycle d'évaluation thématique¹⁰.

À ce jour, le comité des parties a pour pratique d'adopter des recommandations et des conclusions fondées sur un consensus lors de ses réunions¹¹, qui se tiennent à la demande d'un tiers des parties, du président du comité des parties ou du secrétaire général, habituellement deux fois par an.

2.4. Les actes envisagés du comité des parties

Le 11 décembre 2025, lors de sa 19^e réunion, il est prévu que le comité des parties procède à l'adoption de huit projets de recommandations (l'un fondé sur la procédure d'évaluation de référence et sept sur le premier cycle d'évaluation thématique) et d'un projet de conclusions (ci-après dénommés, respectivement, les «projets de recommandations» et le «projet de conclusions», et conjointement les «actes envisagés»):

- (1) recommandation sur la mise en œuvre de la convention d'Istanbul par le Royaume-Uni figurant dans le document IC-CP(2025)22prov;
- (2) recommandations visant à ce qu'Andorre établisse un climat de confiance en apportant soutien, protection et justice sur la base de la convention d'Istanbul figurant dans le document IC-CP(2025)23prov;
- (3) recommandations visant à ce que la Belgique établisse un climat de confiance en apportant soutien, protection et justice sur la base de la convention d'Istanbul figurant dans le document IC-CP(2025)24revprov;
- (4) recommandations visant à ce que la France établisse un climat de confiance en apportant soutien, protection et justice sur la base de la convention d'Istanbul figurant dans le document IC-CP(2025)25prov;
- (5) recommandations visant à ce que l'Italie établisse un climat de confiance en apportant soutien, protection et justice sur la base de la convention d'Istanbul figurant dans le document IC-CP(2025)26prov;
- (6) recommandations visant à ce que les Pays-Bas établissent un climat de confiance en apportant soutien, protection et justice sur la base de la convention d'Istanbul figurant dans le document IC-CP(2025)27prov;
- (7) recommandations visant à ce que le Portugal établisse un climat de confiance en apportant soutien, protection et justice sur la base de la convention d'Istanbul figurant dans le document IC-CP(2025)28prov;
- (8) recommandations visant à ce que la Serbie établisse un climat de confiance en apportant soutien, protection et justice sur la base de la convention d'Istanbul figurant dans le document IC-CP(2025)29prov; et
- (9) conclusions sur la mise en œuvre des recommandations relatives à la Pologne adoptées par le comité des parties figurant dans le document IC-CP(2025)30prov.

¹⁰ Figurant dans le document IC-CP(2024)10 rev.

¹¹ Article 67, paragraphe 2, de la convention.

3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION

Les actes envisagés concernent la mise en œuvre de dispositions de la convention relatives à la coopération judiciaire en matière pénale, portant par exemple sur le soutien et la protection des victimes de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique, ainsi que la mise en œuvre de dispositions relatives à l'asile et au non-refoulement. Ces questions sont régies par l'acquis de l'Union, en particulier la directive sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique¹², la directive sur les droits des victimes¹³, le règlement sur les procédures d'asile¹⁴, la directive relative aux conditions d'accueil¹⁵ et la directive relative au regroupement familial¹⁶. Elles relèvent de la compétence exclusive de l'Union dans la mesure où les dispositions correspondantes de la convention sont susceptibles d'affecter des règles communes ou d'en altérer la portée au sens de l'article 3, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Étant donné que les actes envisagés ont vocation à influencer de manière déterminante le contenu du droit de l'Union, car ils sont susceptibles d'avoir une incidence sur l'interprétation future des dispositions correspondantes de la convention, il y a lieu de définir la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité des parties en ce qui concerne les questions liées à la coopération judiciaire en matière pénale, à l'asile et au non-refoulement.

Les projets de recommandations et de conclusions sur les questions relevant de la compétence de l'Union sont conformes aux objectifs et politiques de l'Union dans les domaines de la coopération judiciaire en matière pénale, de l'asile et du non-refoulement et ne soulèvent aucune préoccupation quant au droit de l'Union. Il est donc proposé que l'Union ne s'oppose pas à l'adoption des projets de recommandations et de conclusions lors de la 19^e réunion du comité des parties.

4. BASE JURIDIQUE

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant «les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord».

La notion d'«actes ayant des effets juridiques» englobe les actes ayant des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également

¹² Directive (UE) 2024/1385 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (JO L, 2024/1385, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1385/oj>).

¹³ Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil (JO L 315, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2012/29/oj>).

¹⁴ Règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (JO L, 2024/1348, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1348/oj>).

¹⁵ Directive (UE) 2024/1346 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale (JO L, 2024/1346, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1346/oj>).

¹⁶ Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (JO L 251, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2003/86/oj>).

des instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui «ont vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union»¹⁷.

4.1.2. Application en l'espèce

Le comité des parties est une instance créée par la convention d'Istanbul. Les actes envisagés, que le comité des parties est appelé à adopter, constituent des actes ayant des effets juridiques. Ils ont vocation à influencer de manière déterminante le contenu du droit de l'Union, car ils sont susceptibles d'avoir une incidence sur l'interprétation future des dispositions correspondantes de la convention d'Istanbul. En conséquence, la base juridique procédurale pour la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.2. Base juridique matérielle

4.2.1. Principes

La base juridique matérielle d'une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé à propos duquel une position est prise au nom de l'Union. Si l'acte envisagé poursuit deux finalités ou comporte deux composantes et si l'une de ces finalités ou composantes est identifiable comme étant la principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la finalité ou la composante principale ou prédominante.

Si l'acte envisagé poursuit simultanément plusieurs finalités ou comporte plusieurs composantes qui sont liées de façon indissociable, sans que l'une soit accessoire par rapport à l'autre, la base juridique matérielle d'une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE devra comporter, à titre exceptionnel, les diverses bases juridiques correspondantes.

4.2.2. Application en l'espèce

Pour ce qui est de la base juridique matérielle, l'UE a adhéré à la convention d'Istanbul en ce qui concerne les questions relevant de sa compétence exclusive, à savoir les questions liées aux institutions et à l'administration publique de l'Union¹⁸ et les questions liées à la coopération judiciaire en matière pénale, à l'asile et au non-refoulement¹⁹. L'adhésion de l'UE à la convention d'Istanbul a fait l'objet de deux décisions du Conseil distinctes, pour tenir compte de la position particulière du Danemark et de l'Irlande en ce qui concerne le titre V du TFUE. Par conséquent, la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité des parties doit également faire l'objet de deux décisions distinctes lorsque les recommandations ou conclusions en question concernent les deux domaines.

Les actes envisagés poursuivent des finalités et comportent des composantes dans les domaines de la coopération judiciaire en matière pénale (article 82, paragraphe 2, et article 84

¹⁷ Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, C-399/12, ECLI:EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

¹⁸ Décision (UE) 2023/1075 du Conseil du 1^{er} juin 2023 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique en ce qui concerne les institutions et l'administration publique de l'Union (JO L 143 I du 2.6.2023, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2023/1075/OJ>).

¹⁹ Décision (UE) 2023/1076 du Conseil du 1^{er} juin 2023 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique en ce qui concerne les questions liées à la coopération judiciaire en matière pénale, à l'asile et au non-refoulement (JO L 143 I du 2.6.2023, p. 4, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2023/1076/OJ>).

du TFUE) et de l'asile et du non-refoulement (article 78, paragraphe 2, du TFUE). Ces aspects sont liés de façon indissociable, sans que l'un soit accessoire par rapport à l'autre. En conséquence, la base juridique matérielle de la décision proposée est constituée des dispositions suivantes: l'article 78, paragraphe 2, l'article 82, paragraphe 2, et l'article 84 du TFUE.

4.3. Conclusion

La base juridique de la décision proposée devrait être l'article 78, paragraphe 2, l'article 82, paragraphe 2, et l'article 84 du TFUE, en liaison avec son article 218, paragraphe 9.

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité des parties à la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, lors de sa 19^e réunion, au sujet des recommandations et conclusions adressées à certaines parties et portant sur la mise en œuvre par elles de ladite convention, en ce qui concerne les questions liées à la coopération judiciaire en matière pénale, à l'asile et au non-refoulement

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 78, paragraphe 2, son article 82, paragraphe 2, et son article 84 et en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ci-après la «convention»), conclue par l'Union par la décision (UE) 2023/1075 du Conseil²⁰ en ce qui concerne les institutions et l'administration publique de l'Union, et par la décision (UE) 2023/1076 du Conseil²¹ en ce qui concerne les questions liées à la coopération judiciaire en matière pénale, à l'asile et au non-refoulement, dans la mesure où elles relèvent de la compétence exclusive de l'Union, est entrée en vigueur, pour l'Union, le 1^{er} octobre 2023.
- (2) En vertu de l'article 66, paragraphe 1, de la convention, le groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ci-après le «GREVIO») est chargé de veiller à la mise en œuvre de la convention par les parties à la convention (ci-après les «parties»). Conformément à l'article 68, paragraphe 11, de la convention, le GREVIO doit adopter son rapport et ses conclusions concernant les mesures prises par la partie concernée pour mettre en œuvre les dispositions de la convention.
- (3) Le comité des parties (ci-après le «comité») peut adopter des recommandations adressées à la partie concernée, conformément à l'article 68, paragraphe 12, de la convention, sur la base du rapport et des conclusions du GREVIO. Ces

²⁰ Décision (UE) 2023/1075 du Conseil du 1^{er} juin 2023 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique en ce qui concerne les institutions et l'administration publique de l'Union (JO L 143 I du 2.6.2023, p. 1), [décision - 2023/1075 - FR - EUR-Lex](#).

²¹ Décision (UE) 2023/1076 du Conseil du 1^{er} juin 2023 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique en ce qui concerne les questions liées à la coopération judiciaire en matière pénale, à l'asile et au non-refoulement (JO L 143 I du 2.6.2023, p. 4), [décision - 2023/1076 - FR - EUR-Lex](#).

recommandations visent à faire une distinction entre les mesures à prendre dès que possible, avec l'obligation pour celle-ci de faire rapport au comité dans un délai de trois ans, et les mesures qui, bien qu'importantes, ne présentent pas le même degré d'urgence. À l'issue de ce délai de trois ans, la partie concernée doit faire rapport au comité sur les mesures prises dans dix domaines spécifiques couverts par la convention. Sur la base de ce rapport et de toute information complémentaire, le comité adopte des conclusions, élaborées par son secrétariat, sur la mise en œuvre des recommandations.

- (4) Conformément à l'article 68, paragraphe 3, de la convention, la procédure d'évaluation faisant suite à la procédure d'évaluation de référence initiale du GREVIO doit être divisée en cycles (les «cycles d'évaluation thématique»). Le premier cycle d'évaluation thématique, intitulé «Établir un climat de confiance en apportant soutien, protection et justice», porte sur 20 articles de la convention, à savoir les articles 3, 7, 8, 11, 12, 14, 15, 16, 18, 20, 22, 25, 31, 48, 49, 50, 51, 52, 53 et 56. Lors de sa 17^e réunion du 17 décembre 2024, le comité a adopté une décision relative aux recommandations à adopter par le comité des parties sur la base des rapports du GREVIO adoptés dans le cadre de son premier cycle d'évaluation thématique figurant dans le document IC-CP(2024)10 rev.
- (5) Le 11 décembre 2025, lors de sa 19^e réunion, il est prévu que le comité procède à l'adoption des projets de recommandations (un fondé sur la procédure d'évaluation de référence et sept sur le premier cycle d'évaluation thématique) et de conclusions suivants, portant sur la mise en œuvre de la convention par neuf parties (ci-après dénommés, respectivement, les «projets de recommandations» et le «projet de conclusions», et conjointement «les actes envisagés»):
 - (1) recommandation sur la mise en œuvre de la convention d'Istanbul par le Royaume-Uni figurant dans le document IC- CP(2025)22prov;
 - (2) recommandations visant à ce qu'Andorre établisse un climat de confiance en apportant soutien, protection et justice sur la base de la convention d'Istanbul figurant dans le document IC-CP(2025)23prov;
 - (3) recommandations visant à ce que la Belgique établisse un climat de confiance en apportant soutien, protection et justice sur la base de la convention d'Istanbul figurant dans le document IC-CP(2025)24revprov;
 - (4) recommandations visant à ce que la France établisse un climat de confiance en apportant soutien, protection et justice sur la base de la convention d'Istanbul figurant dans le document IC-CP(2025)25prov;
 - (5) recommandations visant à ce que l'Italie établisse un climat de confiance en apportant soutien, protection et justice sur la base de la convention d'Istanbul figurant dans le document IC-CP(2025)26prov;
 - (6) recommandations visant à ce que les Pays-Bas établissent un climat de confiance en apportant soutien, protection et justice sur la base de la convention d'Istanbul figurant dans le document IC-CP(2025)27prov;
 - (7) recommandations visant à ce que le Portugal établisse un climat de confiance en apportant soutien, protection et justice sur la base de la convention d'Istanbul figurant dans le document IC-CP(2025)28prov;

- (8) recommandations visant à ce que la Serbie établisse un climat de confiance en apportant soutien, protection et justice sur la base de la convention d'Istanbul figurant dans le document IC-CP(2025)29prov; et
- (9) conclusions sur la mise en œuvre des recommandations relatives à la Pologne adoptées par le comité des parties figurant dans le document IC-CP(2025)30prov.
- (6) Les actes envisagés portent sur la mise en œuvre des dispositions de la convention relatives à la coopération judiciaire en matière pénale, concernant, par exemple, la protection et le soutien des victimes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique. Les projets de recommandations et de conclusions concernent également la mise en œuvre des dispositions de la convention relatives à l'asile et au non-refoulement. Ces questions sont régies par l'acquis de l'Union, en particulier la directive 2003/86/CE du Conseil²², les directives 2012/29/UE²³, (UE) 2024/1346²⁴ et (UE) 2024/1385²⁵ du Parlement européen et du Conseil, et le règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil²⁶. Les actes envisagés produiront des effets juridiques, étant donné qu'ils sont de nature à influencer de manière déterminante le contenu du droit de l'Union en ce qu'ils pourraient avoir une incidence sur l'interprétation future des dispositions pertinentes de la convention. Il y a donc lieu d'arrêter la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité pour les questions liées à la coopération judiciaire en matière pénale, à l'asile et au non-refoulement.
- (7) Il convient de noter que les recommandations relatives à certains articles de la convention ne relèvent que partiellement de la compétence de l'Union. S'agissant de ces articles, la présente décision doit être sans préjudice de la compétence des États membres, de sorte que, par exemple: en ce qui concerne les recommandations relatives aux articles 49 et 50 de la convention, la présente décision doit être sans préjudice de la compétence des États membres en ce qui concerne l'organisation interne et l'administration de leur système de justice; en ce qui concerne les recommandations relatives aux articles 11 et 20 de la convention, la présente décision doit être sans préjudice de la compétence des États membres en ce qui concerne l'organisation et la fourniture de services de santé et de soins médicaux; en ce qui concerne les recommandations relatives à l'article 14 de la convention, la présente décision doit être sans préjudice de la compétence des États membres en ce qui concerne le contenu de l'enseignement et l'organisation des systèmes éducatifs, et en ce qui concerne les recommandations relatives à l'article 31 de la convention, la présente décision doit être

²² Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (JO L 251 du 3.10.2003, p. 12, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2003/86/oj>).

²³ Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil (JO L 315 du 14.11.2012, p. 57, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2012/29/oj>).

²⁴ Directive (UE) 2024/1346 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale (JO L, 2024/1346, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1346/oj>).

²⁵ Directive (UE) 2024/1385 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (JO L, 2024/1385, 24.5.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1385/oj>).

²⁶ Règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (JO L, 2024/1348, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1348/oj>).

sans préjudice de la compétence des États membres dans le domaine du droit de la famille.

- (8) En ce qui concerne le Royaume-Uni, le projet de recommandations sur la mise en œuvre de la convention par ce pays souligne notamment la nécessité: d'harmoniser les définitions juridiques existantes conformément à la convention (article 3 de la convention); de veiller à ce que les dispositions de la convention d'Istanbul soient mises en œuvre sans discrimination et de tenir compte du point de vue et des besoins des femmes exposées au risque de discrimination intersectionnelle dans les politiques (article 4 de la convention); de faire en sorte que des ressources financières appropriées et durables soient allouées à l'ensemble des politiques visant à lutter contre la violence à l'égard des femmes et que les organisations de la société civile concernées bénéficient d'un financement durable (article 8 de la convention); de renforcer la reconnaissance des organisations de la société civile et le soutien qui leur est fourni (article 9 de la convention); de doter les organes de coordination nationaux du mandat et des compétences nécessaires et d'assurer la coordination et la mise en œuvre des politiques et mesures visant à prévenir et à combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes ainsi que leur suivi et leur évaluation indépendants, en s'appuyant sur des données appropriées (article 10 de la convention); d'harmoniser les systèmes de collecte de données et de garantir la collecte systématique de données ventilées sur la violence à l'égard des femmes (article 11 de la convention); de veiller à ce que les professionnels concernés soient formés, de manière adéquate, sur la manière de réagir à la violence à l'égard des femmes et d'enquêter sur celle-ci (article 15 de la convention); de lever les obstacles entravant l'accès aux services de soutien généraux (article 20 de la convention); de mettre en place des services de soutien spécialisés pour toutes les victimes dotés de ressources humaines et financières suffisantes et d'accroître le nombre et la capacité d'accueil des refuges destinés aux victimes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique (articles 22 et 23 de la convention); de veiller à ce que les violences commises contre un enfant puissent être considérées comme une circonstance aggravante, quelle que soit la relation de l'auteur de l'infraction avec l'enfant (article 46 de la convention); de réduire la victimisation secondaire en veillant à ce que les personnes chargées des enquêtes et des poursuites sur des actes de violence à l'égard des femmes disposent d'une expertise adéquate en la matière et à ce que les affaires soient traitées efficacement et sans délai (article 50 de la convention); de garantir la mise en place et la mise en œuvre des ordonnances d'urgence d'interdiction lorsque cela est nécessaire (article 52 de la convention); et de garantir l'accès de toutes les femmes et de toutes les filles à un hébergement adapté et sûr pendant la procédure d'asile ainsi que des normes sensibles au genre dans les structures d'accueil (article 60 de la convention). Étant donné que ce projet de recommandations sur ces questions est conforme aux politiques et aux objectifs de l'Union dans les domaines de la coopération judiciaire en matière pénale, de l'asile et du non-refoulement et ne soulève aucune préoccupation quant au droit de l'Union, la position de l'Union devrait consister à ne pas s'opposer à son adoption.
- (9) En ce qui concerne Andorre, les projets de recommandations sur la mise en œuvre de la convention par ce pays soulignent notamment la nécessité: d'élaborer une stratégie globale à long terme visant à prévenir et à combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes visées par la convention; de veiller à ce que les organisations de défense des droits des femmes soient pleinement associées à l'élaboration des politiques et d'évaluer régulièrement ces politiques sur la base d'indicateurs détaillés (article 7 de la convention); de faire en sorte que les ONG de défense des droits des femmes disposent de suffisamment de subventions et de temps pour mener à bien les

activités qui leur sont confiées (article 8 de la convention); de continuer à étendre la collecte de données ventilées concernant toutes les formes de violence visées par la convention d'Istanbul et de veiller à ce que des données complètes sur les décisions judiciaires relatives à la violence à l'égard des femmes et à la violence domestique soient disponibles (article 11 de la convention); d'étendre les campagnes de prévention afin de couvrir toutes les formes de violence visées par la convention d'Istanbul (article 12 de la convention); de veiller à ce que des ressources humaines suffisantes soient disponibles et à ce que professionnels travaillant sur des programmes destinés aux auteurs de violences sexuelles disposent des qualifications adéquates, d'élaborer des normes minimales et de mettre en place un programme spécifique destiné aux auteurs de violences sexuelles (article 16 de la convention); de faire en sorte que les services de soutien spécialisés répondent aux besoins des victimes et que les femmes migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile aient pleinement accès à ces services (articles 22 et 60 de la convention); de déployer des efforts pour améliorer les opérations de police en tenant compte de toutes les formes de violence à l'égard des femmes visées par la convention d'Istanbul et de sensibiliser les professionnels concernés (articles 49 et 50 de la convention); de prendre des mesures pour faire en sorte que toutes les parties prenantes procèdent, de manière régulière, à des appréciations des risques concernant toutes les formes de violence visées par la convention (article 51 de la convention); de veiller à ce que des ordonnances d'urgence d'interdiction puissent être émises sans délai en cas de danger immédiat et d'établir un cadre juridique clair veillant à la bonne gestion de ces dernières (article 52 de la convention); et de faire en sorte que les victimes de toutes les formes de violence visées par la convention puissent bénéficier de décisions de protection et que les violations soient sanctionnées (article 53 de la convention). Étant donné que ces projets de recommandations sont conformes aux politiques et aux objectifs de l'Union dans les domaines de la coopération judiciaire en matière pénale, de l'asile et du non-refoulement et ne soulèvent aucune préoccupation quant au droit de l'Union, la position de l'Union devrait consister à ne pas s'opposer à leur adoption.

- (10) En ce qui concerne la Belgique, les projets de recommandations sur la mise en œuvre de la convention par ce pays soulignent notamment la nécessité: de garantir une plus grande cohérence des politiques et des mesures en matière de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes entre les différents niveaux de pouvoir dans le pays (article 7 de la convention); de veiller à ce que les données collectées soient ventilées et d'harmoniser la collecte de données (article 11 de la convention); de garantir la transmission de connaissances sur la notion de consentement librement donné dans les relations sexuelles (article 14 de la convention); de mettre en place une formation initiale et continue pour les agents des services répressifs de tous niveaux et l'ensemble des professionnels de la santé concernés, et d'adopter et de diffuser des normes de qualité pour les formations (article 15 de la convention); de renforcer le soutien au rétablissement et à l'indépendance économique des femmes victimes de violence au moyen de mesures pertinentes et de mettre en œuvre des parcours de soins normalisés dans le secteur des soins de santé afin de garantir l'identification des victimes et leur orientation vers des services de soutien spécialisés appropriés (article 20 de la convention); d'accroître le nombre et la capacité d'accueil des refuges réservés aux femmes et de veiller à ce que les frais ne constituent pas un obstacle à l'accès aux refuges et de mettre en place une permanence téléphonique à l'échelle nationale qui sert de point de contact unique pour toutes les victimes (article 22 de la convention); de veiller à ce que les structures destinées aux visites supervisées assurent la sécurité des enfants et de leurs mères et d'éviter toute victimisation

secondaire (article 31 de la convention); de garantir l'efficacité, de veiller à ce que le parquet donne la priorité à ces affaires et applique une compréhension de la violence à l'égard des femmes qui soit fondée sur le genre et centrée sur les victimes, de faire en sorte que des garanties efficaces soient mises en place pour prévenir le recours inapproprié à la médiation et de prendre des mesures pour éviter les disparités dans la réponse judiciaire à tous les cas de violence à l'égard des femmes (articles 49 et 50 de la convention); de lever les obstacles au recours aux ordonnances de protection, d'injonction et d'urgence d'interdiction, de veiller à ce que ces ordonnances soient disponibles, à ce que toutes les victimes puissent y recourir et à ce qu'elles puissent être appliquées indépendamment d'autres procédures (articles 52 et 53 de la convention); et d'évaluer la mise en œuvre des mesures de protection existantes et de faire en sorte que toutes les mesures en place soient mises en œuvre dans la pratique pour les victimes de toutes les formes de violence visées par la convention (article 56 de la convention). Étant donné que ces projets de recommandations sont conformes aux politiques et aux objectifs de l'Union dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale et ne soulèvent aucune préoccupation quant au droit de l'Union, la position de l'Union devrait consister à ne pas s'opposer à leur adoption.

- (11) En ce qui concerne la France, les projets de recommandations sur la mise en œuvre de la convention par ce pays soulignent notamment la nécessité: d'élaborer une stratégie globale à long terme visant à prévenir et à combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes visées par la convention et de faire en sorte que des ressources suffisantes soient allouées à l'organe de coordination des politiques de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes; de veiller à ce que les associations de défense des droits des femmes soient pleinement associées à l'élaboration des politiques et d'évaluer régulièrement ces dernières sur la base d'indicateurs prédéfinis (articles 3 et 7 de la convention); de poursuivre les efforts visant à assurer un financement adéquat des politiques de prévention et de lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et de veiller à ce que les organisations de défense des droits des femmes disposent de ressources financières suffisantes et pérennes leur permettant de mener à bien leur mission (article 8 de la convention); de faire en sorte que les données collectées par les services judiciaires soient ventilées (article 11 de la convention); d'évaluer l'incidence des mesures de prévention primaire et d'intensifier les efforts en la matière (article 12 de la convention); de veiller à ce que tous les professionnels en contact avec les victimes et les auteurs bénéficient d'une formation concernant toutes les formes de violence à l'égard des femmes et à ce que celle-ci soit évaluée (article 15 de la convention); d'adopter et de mettre en œuvre des normes minimales relatives aux programmes destinés aux auteurs de violences et d'évaluer leur incidence (article 16 de la convention); de faire en sorte que des organes de coordination soient mis en place dans tout le pays et que les nouveaux dispositifs visant à fournir un soutien aux femmes victimes de violence sur la base d'une structure unique impliquent toutes les instances concernées (article 18 de la convention); de veiller à ce que toutes les femmes victimes de violence aient accès à un examen médico-légal et aient la possibilité de conserver des preuves et de prendre des mesures supplémentaires pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes en situation de handicap (article 20 de la convention); de faire en sorte que des services de soutien spécialisés soient disponibles dans tout le pays, notamment pour les femmes victimes de violence et leurs enfants résidant en refuges, et que ces services apportent des réponses à la dimension numérique de la violence envers les femmes (article 22 de la convention); de fournir aux victimes de violences sexuelles des soins médicaux, un soutien lié au traumatisme, des examens médico-légaux et un

accompagnement psychologique (article 25 de la convention); d'assurer la sécurité des victimes et de leurs enfants lors de la prise de décisions concernant les droits de garde et de visite en étendant l'application des mesures visant à renforcer la coopération entre les tribunaux civils et pénaux et en veillant à ce qu'il y ait suffisamment de structures destinées aux visites supervisées (article 31 de la convention); de renforcer les mesures prises pour encourager les femmes victimes de toutes les formes de violence visées par la convention d'Istanbul à signaler ces violences et de veiller à ce qu'elles disposent de services d'accueil et de soutien appropriés; de prendre des mesures afin de faire en sorte que les violences sexuelles fassent davantage l'objet de poursuites et de poursuivre les efforts visant à assurer une réponse judiciaire adéquate à toutes les formes de violence à l'égard des femmes (articles 49 et 50 de la convention); de veiller à ce que des appréciations des risques soient systématiquement effectuées en cas de violence à l'égard des femmes (article 51 de la convention); d'accroître le recours aux ordonnances de protection et de veiller à ce que les violations soient sanctionnées (article 53 de la convention); et de limiter la victimisation secondaire à laquelle les femmes victimes de violence peuvent être exposées au cours de la procédure (article 56 de la convention). Étant donné que ces projets de recommandations sont conformes aux politiques et aux objectifs de l'Union dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale et ne soulèvent aucune préoccupation quant au droit de l'Union, la position de l'Union devrait consister à ne pas s'opposer à leur adoption.

- (12) En ce qui concerne l'Italie, les projets de recommandations sur la mise en œuvre de la convention par ce pays soulignent notamment la nécessité: d'introduire des définitions de la violence domestique et de la violence à l'égard des femmes qui soient conformes à l'article 3 afin de garantir une utilisation commune de ces concepts (article 3 de la convention), de veiller à ce que le plan d'action national contre la violence à l'égard des femmes combatte toutes les formes de violence à l'égard des femmes et soit assorti d'un calendrier, de ressources financières et d'indicateurs permettant de mesurer les progrès accomplis; d'assurer une consultation efficace de la société civile et de mieux coordonner la mise en œuvre des politiques concernées (article 7 de la convention); de garantir un financement durable et à long terme de toutes les politiques et mesures visant à prévenir et à combattre la violence à l'égard des femmes et de doter les refuges d'un financement suffisant et durable (article 8 de la convention); d'assurer la collecte et la ventilation des données par toutes les parties prenantes concernées et d'harmoniser la collecte des données (article 11 de la convention); de garantir l'apprentissage de la notion de consentement librement donné dans les relations sexuelles (article 14 de la convention); de mettre en place une formation initiale et continue destinée à tous les professionnels concernés et portant sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes (article 15 de la convention); d'accroître le nombre et la capacité d'accueil des refuges selon une répartition géographique adéquate et d'assurer l'hébergement de toutes les victimes, de veiller à ce que les victimes de mutilations génitales féminines aient accès à un service de permanence téléphonique et de veiller à ce que la fourniture de conseils psychologiques aux enfants exposés à la violence domestique ou à d'autres formes de violence à l'égard des femmes ne soient pas soumis à l'approbation des deux parents (articles 22, 23, 24 et 26 de la convention); de mettre à disposition des locaux sûrs pour les visites supervisées, avec le soutien de professionnels formés à la violence domestique (article 31); de veiller à ce qu'en cas d'infractions relevant du champ d'application de la convention d'Istanbul, il soit recouru à des services de justice réparatrice avec prudence et sous réserve du consentement libre et éclairé de la victime (article 48 de la convention); de

veiller à ce que les services répressifs répondent rapidement et de manière appropriée aux signalements relatifs à toutes les formes de violence à l'égard des femmes et à ce que des enquêtes et des poursuites effectives soient menées dans de tels cas (articles 49 et 50 de la convention); de faire en sorte que des appréciations des risques soient systématiquement effectuées pour les victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, fondées sur des manuels et des lignes directrices, et de répondre à la nécessité d'inclure les enfants et les risques auxquels ils sont exposés dans l'évaluation (article 51 de la convention); et de veiller à ce que les ordonnances d'urgence d'interdiction soient émises dans la pratique si nécessaire, de surveiller les ordonnances et de réagir en cas de violation et d'inclure les enfants dans le champ d'application des ordonnances d'urgence d'interdiction et des ordonnances d'injonction (article 52 et 53 de la convention). Étant donné que ces projets de recommandations sont conformes aux politiques et aux objectifs de l'Union dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale et ne soulèvent aucune préoccupation quant au droit de l'Union, la position de l'Union devrait consister à ne pas s'opposer à leur adoption.

- (13) En ce qui concerne les Pays-Bas, les projets de recommandations sur la mise en œuvre de la convention par ce pays soulignent notamment la nécessité: de faire en sorte que les définitions figurant dans les documents de politique générale tiennent davantage compte du fait que la violence domestique touche les femmes de manière disproportionnée et d'aligner les définitions figurant dans la législation sur l'article 3, point b), de la convention d'Istanbul (article 3 de la convention); de veiller à ce que les politiques et les mesures prises pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique soient coordonnées et à ce qu'elles couvrent toutes les formes de violence à l'égard des femmes visées par la convention d'Istanbul, d'attribuer le rôle d'organe de coordination à des entités pleinement institutionnalisées et dotées de mandats, de compétences et de ressources nécessaires clairs et de faire en sorte que les organisations non gouvernementales (ONG) participent à l'élaboration des politiques (article 7 de la convention); de mettre en place un financement approprié et durable des politiques et mesures relatives à toutes les formes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique et de faire en sorte que les organisations de défense des droits des femmes bénéficient d'un financement approprié et durable (article 8 de la convention); d'adapter les catégories de données qui seront utilisées par le secteur de la justice et les services répressif et d'assurer la ventilation de ces dernières (article 11 de la convention); de renforcer la formation de tous les professionnels qui sont en contact avec des victimes de violence à l'égard des femmes sur toutes les formes de violence visées par la convention d'Istanbul, tout en tirant profit de l'expertise des organisations de défense des droits des femmes (article 15 de la convention); d'intensifier les efforts visant à accroître le nombre de refuges et leur capacité d'accueil ainsi que leur faculté à répondre aux besoins des femmes exposées au risque de discrimination intersectionnelle (article 22 de la convention); de veiller à ce que des enquêtes et des poursuites effectives soient menées dans les cas de violence à l'égard des femmes visées par la convention et de prendre des mesures pour encourager les femmes victimes de violences à signaler celles-ci, y compris les femmes exposées au risque de discrimination intersectionnelle (articles 49 et 50 de la convention); de prendre des mesures pour veiller à ce que des appréciations des risques soient sensibles au genre dans les cas de violence domestique et d'autres formes de violence à l'égard des femmes, dans le cadre d'une réponse interinstitutionnelle (article 51 de la convention); et de réexaminer et d'étendre le système d'ordonnances d'injonction et d'interdiction d'urgence conformément à la

convention afin de veiller à ce que les autorités compétentes puissent émettre de telles ordonnances sans délai dans des situations de danger immédiat (article 52 de la convention). Étant donné que ces projets de recommandations sont conformes aux politiques et aux objectifs de l'Union dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale et ne soulèvent aucune préoccupation quant au droit de l'Union, la position de l'Union devrait consister à ne pas s'opposer à leur adoption.

- (14) En ce qui concerne le Portugal, les projets de recommandations sur la mise en œuvre de la convention par ce pays soulignent notamment la nécessité: de faire en sorte que des ressources financières appropriées soient allouées à la mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux et que les organisations de défense des droits des femmes bénéficient d'un financement durable (article 8 de la convention); de faire en sorte que les membres du système judiciaire suivent une formation initiale et continue sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes visées par la convention et de veiller à ce que tous les professionnels concernés reçoivent une formation continue sur la question de la violence envers les femmes (article 15 de la convention); de veiller à ce qu'il existe suffisamment de programmes destinés aux auteurs de violences domestiques et sexuelles et à ce que ces programmes adoptent des normes minimales et soient évalués (article 16 de la convention); de mettre en place une réaction interinstitutionnelle coordonnée pour toutes les formes de violence à l'égard des femmes (article 18 de la convention); de mettre en place une permanence téléphonique pour les femmes victimes de différentes formes de violence, d'accroître le nombre et la capacité d'accueil des refuges réservés aux femmes et destinés aux victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, de garantir la disponibilité de services de soutien spécialisés et de supprimer l'obligation, pour les femmes victimes, de signaler l'infraction pour avoir accès à un refuge (article 22 de la convention); de donner la priorité à la sécurité et au respect des droits des femmes victimes et de leurs enfants dans la mise en œuvre du droit de visite supervisée (article 31 de la convention); de veiller à ce que les agents des services répressifs apportent une réponse rapide et sensible au genre à tous les cas de violence à l'égard des femmes, y compris dans les cas de violence dans le domaine numérique; de veiller à ce que les affaires fassent l'objet d'enquêtes effectives (articles 49 et 50 de la convention); d'aligner le système d'ordonnances d'urgence d'interdiction et le système d'ordonnances de protection et d'interdiction sur la convention; et de veiller à ce que le champ d'application et la durée des ordonnances de protection soient déterminés au cas par cas, à ce que le contrôle des ordonnances de protection soit renforcé et à ce que les violations de ces ordonnances fassent l'objet de sanctions dissuasives (articles 52 et 53 de la convention). Étant donné que ces recommandations sont conformes aux politiques et aux objectifs de l'Union dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale et ne soulèvent aucune préoccupation quant au droit de l'Union, la position de l'Union devrait consister à ne pas s'opposer à leur adoption.
- (15) En ce qui concerne la Serbie, les projets de recommandations sur la mise en œuvre de la convention par ce pays soulignent notamment la nécessité: d'aligner la définition de la violence domestique contenue dans les différentes lois sur celle qui figure dans la convention, de garantir la mise en œuvre et le suivi effectifs de la stratégie nationale et de veiller à ce que soi(en)t doté(s) de ressources suffisantes l'organe ou les organes chargés de coordonner et de mettre en œuvre les politiques et mesures liées à toutes les formes de violence à l'égard des femmes ainsi que d'assurer le suivi de ces politiques et mesures et de mener une évaluation indépendante en la matière (articles 3 et 7 de la convention); de faire en sorte que des ressources financières appropriées et durables soient allouées aux lois, politiques et mesures visant à prévenir et à combattre la

violence à l'égard des femmes et la violence domestique et que les organisations de défense des droits des femmes qui dispensent des services de soutien spécialisés aux victimes bénéficient d'un financement durable (article 8 de la convention); de veiller à ce que les données collectées soient ventilées par facteurs pertinents et d'harmoniser la collecte de données (article 11 de la convention); de garantir la mise en œuvre régulière de mesures préventives visant à éliminer les stéréotypes de genre et de promouvoir des campagnes de sensibilisation qui tiennent compte de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris dans leur dimension numérique, en s'adressant à la société dans son ensemble (article 12 de la convention); d'assurer une formation initiale et une formation continue systématiques de l'ensemble des professionnels concernés (article 15 de la convention); de fournir des ressources suffisantes aux programmes destinés aux auteurs de violences domestiques et d'étendre ces derniers et d'adopter des normes communes (article 16 de la convention); d'améliorer l'accès des victimes à l'assistance financière, aux services de logement et à l'emploi et de garantir la gratuité des examens médico-légaux (article 20 de la convention); d'accroître le nombre de places disponibles dans les refuges afin de garantir un hébergement sûr pour toutes les victimes, y compris celles exposées au risque de discrimination intersectionnelle (article 22 de la convention); de veiller à ce que des centres d'aide d'urgence pour les victimes de viols ou de violences sexuelles soient disponibles dans tout le pays, indépendamment de la volonté de la victime de signaler l'infraction (article 25 de la convention); d'encourager le signalement de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, de sensibiliser les services répressifs afin de garantir des réponses sensibles au genre, de renforcer la collecte de preuves et de prendre des mesures pour garantir un traitement efficace des affaires (articles 49 et 50 de la convention); de veiller à ce que les agents de police reçoivent une formation et des orientations sur l'appréciation des risques et d'associer toutes les institutions concernées à l'appréciation (article 51 de la convention); d'améliorer le contrôle et le respect des mesures d'interdiction d'urgence et des mesures de protection étendues, y compris au moyen d'un suivi électronique; d'assurer la cohérence du processus et d'inclure systématiquement les enfants dans les mesures de protection d'urgence et les ordonnances de protection à long terme (article 52 et 53 de la convention); et de garantir la mise en œuvre effective de toutes les mesures de protection des victimes tout au long des enquêtes et des procédures judiciaires et de protéger les victimes contre l'intimidation, les représailles et la revictimisation en respectant leur droit d'être correctement informées lorsque des ordonnances sont émises ou que les auteurs sont remis en liberté ou se sont évadés (article 56 de la convention). Étant donné que ces projets de recommandations sont conformes aux politiques et aux objectifs de l'Union dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale et ne soulèvent aucune préoccupation quant au droit de l'Union, la position de l'Union devrait consister à ne pas s'opposer à leur adoption.

- (16) En ce qui concerne la Pologne, les projets de conclusions sur la mise en œuvre de la convention par ce pays soulignent notamment la nécessité: de veiller à ce que les dispositions de la convention soient mises en œuvre sans discrimination et de lutter contre les multiples formes de discrimination dans l'accès à une protection et un soutien auxquelles sont confrontés certains groupes de victimes (article 4 de la convention); d'élaborer des politiques nationales, globales et coordonnées pour prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes visées par la convention et de renforcer les mécanismes de coopération interinstitutionnelle entre les autorités afin de garantir l'accès des victimes aux mécanismes de soutien et de protection (article 7 de la convention); d'accroître les ressources financières pour

prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, de fournir un financement aux ONG et d'assurer leur participation à la mise en œuvre et au suivi de toutes les politiques pertinentes (article 8 de la convention); d'allouer les ressources humaines et financières nécessaires à l'organe de coordination prévu par la convention d'Istanbul et d'assurer la participation des organisations de défense des droits des femmes (articles 9 et 10 de la convention); d'assurer la collecte de données ventilées et d'harmoniser la collecte de données entre les services pertinents (article 11 de la convention); de veiller à ce que des ordonnances d'urgence d'interdiction, d'injonction et de protection puissent être émises pour toutes les formes de violence visées par la convention et de prévoir des sanctions en cas de violation (articles 52 et 53 de la convention); de garantir un accès rapide aux procédures d'asile pour les demandeuses d'asile, de garantir des procédures sensibles au genre et de respecter le principe de non-refoulement (articles 60 et 61 de la convention). Étant donné que ces projets de conclusions sont conformes aux politiques et aux objectifs de l'Union dans les domaines de la coopération judiciaire en matière pénale, de l'asile et du non-refoulement et ne soulèvent aucune préoccupation quant au droit de l'Union, la position de l'Union devrait consister à ne pas s'opposer à leur adoption.

- (17) L'Irlande n'est pas liée par la décision (UE) 2023/1076 du Conseil et ne participe donc pas à l'adoption de la présente décision.
- (18) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité des parties institué en vertu de l'article 67 de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, lors de sa 19^e réunion, consiste à ne pas s'opposer à l'adoption des actes suivants:

- (1) recommandation sur la mise en œuvre de la convention d'Istanbul par le Royaume-Uni figurant dans le document IC- CP(2025)22prov;
- (2) recommandations visant à ce qu'Andorre établisse un climat de confiance en apportant soutien, protection et justice sur la base de la convention d'Istanbul figurant dans le document IC-CP(2025)23prov;
- (3) recommandations visant à ce que la Belgique établisse un climat de confiance en apportant soutien, protection et justice sur la base de la convention d'Istanbul figurant dans le document IC-CP(2025)24revprov;
- (4) recommandations visant à ce que la France établisse un climat de confiance en apportant soutien, protection et justice sur la base de la convention d'Istanbul figurant dans le document IC-CP(2025)25prov;
- (5) recommandations visant à ce que l'Italie établisse un climat de confiance en apportant soutien, protection et justice sur la base de la convention d'Istanbul figurant dans le document IC-CP(2025)26prov;

- (6) recommandations visant à ce que les Pays-Bas établissent un climat de confiance en apportant soutien, protection et justice sur la base de la convention d'Istanbul figurant dans le document IC-CP(2025)27prov;
- (7) recommandations visant à ce que le Portugal établisse un climat de confiance en apportant soutien, protection et justice sur la base de la convention d'Istanbul figurant dans le document IC-CP(2025)28prov;
- (8) recommandations visant à ce que la Serbie établisse un climat de confiance en apportant soutien, protection et justice sur la base de la convention d'Istanbul figurant dans le document IC-CP(2025)29prov; et
- (9) conclusions sur la mise en œuvre des recommandations relatives à la Pologne adoptées par le comité des parties figurant dans le document IC-CP(2025)30prov.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président/La présidente*